

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2016**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°06 du  
30/06/2016  
CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE E.I SARL**

**C/**

**R.E.M**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Trente juin deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE E.I SARL**, dont le siège est à Niamey, BP/ 11114 représentée par son Gérant Monsieur M.S, assistée de la SCPA Mandela ;

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**R.E.M**; commerçant demeurant à Niamey, assisté de Maître Kadri Oumarou Sanda, Avocat à la Cour ; boulevard de l'Indépendance, Cité Poudrière.

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**FAITS ET PROCEDURE**

Selon acte en date du 03 12 2015, le sieur R.E.M, commerçant demeurant à Niamey, assisté de Me Ali Kadri, avocat à la cour formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°131/PTGI/HC/NY/2015 rendue le 17/11/2015 par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Il fait valoir en la forme la violation des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en ce que le

créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine, ni liquide dès lors qu'il ya compte à faire entre les parties ;

C'est à tort que le créancier poursuivant a obtenu une ordonnance d'injonction de payer ; le quantum de la créance reste à déterminer ;

Les arriérés de loyers sont estimés à la somme de 5.143.150 F CFA que le requérant ne conteste pas ; il a payé à la date du 15 Novembre 2015 la somme de 1.643.150 F CFA ; le reliquat des loyers étant de 4.000.000, il propose de payer par échéance de 500.000 F CFA par mois à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 jusqu'au paiement complet des loyers ;

Dès lors s'agissant de la procédure d'injonction de payer, lorsque le montant de la créance est indéterminé cela entraine l'irrecevabilité: de la requête ; Il sollicite du Tribunal de le constater et de rétracter en conséquence l'ordonnance n°131/P/TGI/HC/NY/2015 du 17/11/2015.

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Toutes les parties ont comparu à l'audience par le biais de leurs conseils respectifs ; il ya lieu de statuer contradictoirement à leurs égards.

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'opposition formée par R.E.M est régulière. Elle est donc recevable.

### **AU FOND**

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution dispose que : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

L'article 2 du même code précise que : « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle ».

L'analyse de ces deux dispositions révèle que la créance ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer est celle qui est certaine, liquide et exigible puis contractuelle.

En l'espèce, la créance est certes contractuelle mais son quantum reste à déterminer ; les montants des consommations de juillet à octobre ainsi que les factures Nigelec impayées ne sont pas connues avec précision.

Il n'appartient donc pas au Tribunal d'ordonner une mise en état aux fins de liquider la créance entre les parties. Il résulte des pièces du dossier que de l'assignation à ce jour plusieurs versements ont été opérés. La créance dont le recouvrement est

entrepris ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 1<sup>er</sup> précité puisqu'elle n'est ni certaine, ni liquide et qu'il ya donc compte à faire entre les parties.

E.I réclame le paiement de la somme de 5.922.575 F CFA alors que R.E.M ne reconnaît que celui de 4.000.000 F CFA.

E.I sera débouté de sa demande comme mal fondée ;

### **SUR LES DEPENS**

E.I a succombé, il doit supporter les dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- Reçoit R.E.M en son opposition ;
  - La déclare fondée ;
- Dit que le quantum de la créance n'est pas déterminé ;
- Déboute en conséquence E.I de sa demande en paiement ;
  - Le condamne en outre aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) /.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.  
Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**